

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE PLAISANCE  
COMTÉ DE PAPINEAU

RÈGLEMENT NO. 407-13

ADOPTION DU RÈGLEMENT NO. 407-13 VISANT LA CITATION EN TANT QUE  
SITE PATRIMONIAL DU CIMETIÈRE DE PLAISANCE.

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été dûment donné lors de la séance du Conseil tenue le 3 décembre 2012;

**ATTENDU** que cet avis spécifiait la désignation du site patrimonial cité en rubrique et les motifs invoqués pour la citation;

**ATTENDU** que *le cimetière de Plaisance* est d'intérêt patrimonial, en raison de ses valeurs historique et ethnologique;

**ATTENDU** qu'un tel règlement permet de reconnaître et de préserver le caractère patrimonial de ce site;

**ATTENDU** que le Conseil a jugé bon d'adopter un règlement de citation d'un site patrimonial en vertu de la *Loi sur le Patrimoine Culturel*;

**Pour ces motifs,  
Il est proposé par Mme Suzan Turpin**

**Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2**

**Désignation du site patrimonial**

*Cimetière de Plaisance.*

**Adresse :**

290, rue Principale, Plaisance (Qc.) J0V 1S0

**Propriétaire :**

Fabrique de Plaisance  
277, Principale, Plaisance, Québec, J0V 1S0

**Cadastre :**

Division d'enregistrement de Papineau  
Cadastre de la municipalité de Plaisance  
Numéro du lot : 39  
Matricule : 1352-25-3807

**Dimensions du site patrimonial :** (voir carte du périmètre du site en annexe)

Profondeur: 101,19 mètres

Frontage : 60,04 mètres

Superficie : 5 621 mètres carrés

**Article 3**

**Motifs de la citation**

Le Conseil reconnaît la valeur patrimoniale du cimetière de Plaisance.

L'intérêt patrimonial du cimetière de Plaisance est lié à sa valeur historique et à sa valeur ethnologique.

Le cimetière, de plan rectangulaire, est situé au Sud de la rue Principale, au cœur du noyau villageois. Il s'agit d'un cimetière jardin, forme typique des cimetières catholiques anciens du Québec. L'Église et l'ancien presbytère de la paroisse catholique romaine du Cœur-Très-Pur-de-Marie de Plaisance sont implantés à proximité, un peu à l'ouest et au Nord de la rue Principale.

Aménagé en 1901, ce cimetière présente une allée centrale menant à un calvaire, implanté au centre du site. Les sépultures et les pierres tombales sont alignées symétriquement de part et d'autres de cette allée centrale.

Les éléments clés du cimetière liés à son intérêt historique et ethnologique sont :

- Le calvaire : Constitué d'une croix en fer forgé portant une sculpture en fibre de verre représentant le Christ crucifié. L'inscription « INRI » apparaît sur la partie supérieure de la hampe. La croix est fixée sur un socle en pierres locales. Plusieurs calvaires implantés sur le territoire de la MRC de Papineau sont composés des mêmes matériaux, soit le fer forgé pour la croix et la poussière de pierre pour le Christ crucifié.
- La petite chapelle : un petit bâtiment contemporain, faisant office de chapelle, a été construit en 2009 à l'extrémité Sud du site, au bout de l'allée centrale. L'intérêt de ce petit lieu de culte est qu'il rappelle par sa volumétrie, son clocher et ses clochetons décoratifs, l'Église de Plaisance.
- Le portail principal : L'entrée du site est contrôlée par un portail en fer forgé.

L'attribution d'un statut juridique de protection, la citation, permet de mieux protéger et mettre en valeur ce site faisant partie du patrimoine religieux de Plaisance.

La reconnaissance et la protection des éléments significatifs du patrimoine bâti de Plaisance contribuent au développement du tourisme culturel sur son territoire. Cette démarche s'inscrit dans un plus vaste projet de revitalisation et de mise en valeur des attraits de la municipalité.

#### **Article 4**

##### **CITATION**

Le cimetière de Plaisance est cité à titre de site patrimonial, conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel* (Chap. IV, section III).

#### **Article 5**

##### **Effets de la citation**

- 5.1 Le propriétaire d'un site patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce site (article 136).
- 5.2 Nul ne peut, sans l'autorisation du Conseil,
  - diviser, subdiviser, rediviser ou morceler un terrain dans un site patrimonial cité;
  - démolir tout ou partie d'un immeuble situé dans un site patrimonial cité;
  - ériger une nouvelle construction dans un site patrimonial cité;
  - excaver le sol dans un site patrimonial cité à l'exclusion des inhumations et des exhumations;
  - faire un nouvel affichage, modifier, remplacer ou démolir une enseigne dans un site patrimonial cité.

#### **Article 6**

##### **Conditions d'acceptation des travaux**

Les travaux exécutés à l'intérieur du périmètre du site patrimonial cité par règlement ne peuvent avoir pour effet d'altérer les éléments sur lesquels sont fondés son intérêt patrimonial.

Les travaux devront viser à préserver ou à restaurer, entre autres :

- Le calvaire, ses éléments constitutifs et son socle en pierre;
- Le portail en fer forgé;
- La petite chapelle;
- L'aménagement paysager du site;

Deux types d'intervention sont possibles :

- L'intervention minimale est l'entretien de l'aménagement paysager et l'entretien du calvaire, du portail et de la chapelle.
- Les interventions visant la préservation et le respect du plan d'aménagement du cimetière, de son allée centrale et de l'organisation spatiale des sépultures et pierres tombales.

## **Article 7**

### **Procédure d'étude des demandes de permis**

**7.1** Quiconque désire intervenir sur un élément immobilier situé dans le site patrimonial cité, et quiconque désire modifier l'aménagement paysager ou modifier l'affichage du site patrimonial cité; doit au préalable :

- présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis - article 139) à la municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir;
- la demande de permis doit comprendre une description complète des travaux planifiés ainsi que des plans et croquis.

**7.2** Sur réception de la demande officielle complète, le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) l'étudie et formule ses recommandations au Conseil.

**7.3** Le Conseil, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le Conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le Conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus.

**7.4** Une copie de la résolution indiquant la décision du Conseil, accompagnée de l'avis du Comité consultatif d'urbanisme, doit être transmise au requérant par le directeur général.

**7.5** Si la décision du Conseil autorise les travaux, la municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

## **Article 8**

### **Délais**

Le requérant ne peut débiter les travaux avant la délivrance du permis.

Le permis est retiré si le projet n'est pas entrepris un an après la délivrance du permis ou si ce projet est interrompu pendant plus d'un an (article 140).

## **Article 9**

### **Documents requis**

Tout ce qui peut faciliter la bonne compréhension du projet, tels que des esquisses, des plans, des élévations, des coupes schématiques, la liste des matériaux et couleurs utilisées, etc.

**Article 10**  
**Pénalités et sanctions**

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la municipalité), et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le Patrimoine Culturel peut être intentée par la municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité.

Les amendes prévues pour les infractions aux dispositions de la Loi varient selon la nature de l'infraction. Les amendes minimales sont de 2000\$ et les amendes maximales, de 1 140 000 \$.

**Article 11**  
**Mise en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

<b>Projet de règlement :</b>	<b>3 décembre 2012</b>
<b>Avis de motion :</b>	<b>3 décembre 2012</b>
<b>Avis public :</b>	<b>11 décembre 2012</b>
<b>Assemblée pub. de consultation :</b>	<b>8 janvier 2013</b>
<b>Adoption du règlement :</b>	<b>4 février 2013</b>
<b>Avis public :</b>	<b>5 février 2013</b>

---

Paulette Lalande  
Maire

---

Benoit Hébert  
Directeur général/  
Secrétaire-trésorier